

Décision 2015-345-0025 du 11 décembre 2015
Relative à la demande d'autorisation de création d'une activité de chirurgie du cancer
viscérale et digestive présentée par le Centre médico-chirurgical de KOUROU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Guyane.

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le titre 2 du livre 1 de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** les décrets n°2007-388 et 389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantations et de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer (articles R 6123-86 à R 6123-95 du CSP) ;
- VU** les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 et visés aux articles R. 6123-88 et R. 6123-89 du code de la santé
- VU** les circulaires DHOS du 22 février 2005 et 25 septembre 2007 ;
- VU** la circulaire n° DHOS/04/INCA n° 2008-101 du 26 mars 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- Vu** l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;
- Vu** l'arrêté n° 95/ars du 1^{er} octobre 2014 fixant le bilan quantité de l'offre de soins de la région Guyane ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** la demande présentée par le Centre médico-chirurgical de KOUROU en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer viscérale et digestive ;
- VU** le rapport établi par le docteur Anne-Marie MCKENZIE, médecin à l'ARS de Guyane ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 9 Novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'une autorisation de chirurgie des cancers digestifs est actuellement attribuée au CHAR et que le seuil de 30 interventions par an ne permet pas d'envisager une deuxième autorisation en ce domaine en Guyane.
- CONSIDERANT** que l'article R6123-89 du CSP stipule qu'une autorisation ne peut être délivrée que si les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé sont respectés et que l'établissement CMCK ne sera pas donc pas en mesure d'atteindre ce seuil ;

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation de création d'une activité de chirurgie du cancer gynécologique présentée par le Centre médico-chirurgical de KOUROU est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 DEC. 2015
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé,

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

SIGNE

Fabien LALEU